



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Annecy, le 18 janvier 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018-0003

de MISE EN DEMEURE – Société DURET-COTTET - HABERE-LULLIN

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28 (mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et remise en état) ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L. 541-1 à L. 542-14 (déchets), ses articles R. 541-7 à R. 541-94 (dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets) et R. 543-20 à R. 543-33 (déchets de PCB) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées et classant les ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues sous le régime de l'enregistrement dès lors que la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2475 du 17 mai 1974 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune d'HABERE-LULLIN au lieu-dit « chez Soujeon » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2017 transmis au représentant de l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées le 12 décembre 2017 montrent le non-respect des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, de l'article R. 541-45 et des articles R. 543-20 et R. 543-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la société DURET-COTTET respecte les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, de l'article R. 541-45 et des articles R. 543-20 et R. 543-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^e .

Dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, et des articles R. 543-20 et R. 543-33 du code de l'environnement, le gérant de la société DURET-COTTET à HABERE-LULLIN, représenté par son liquidateur, Maître ROGER CHATEL-LOUROZ - 6 rue René BLANC - 74101 ANNEMASSE, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- adresser à l'inspection des installations classées les copies de bordereaux de suivi de déchets dangereux, notamment le bordereau relatif à l'élimination du transformateur au PCB,
- adresser au préfet la déclaration de cessation définitive d'activité établie selon les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^e ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^e, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 (non respect des prescriptions) du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au liquidateur représentant de l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire d'HABERE-LULLIN.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET